DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0768
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70502124-01
DATE:	Le 25 octobre 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 3 juillet 2005 pour se pourvoir en appel à la Cour suprême du Canada.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 octobre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 25 octobre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur a été condamné le 13 décembre 2001 pour meurtre au premier degré et pour trois tentatives de meurtre. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité avec libération après 25 ans. Il a porté sa condamnation en appel. Le 17 juin 2005 la Cour d'appel a rejeté son pourvoi avec une dissidence en droit. Il souhaite inscrire cette affaire à la Cour suprême du Canada.

Le demandeur est un ex-policier qui a été suspendu de son travail en juillet 2001, sans salaire, le temps des procédures. Le 24 janvier 2005, il a reçu un montant de 42 000 \$ brut représentant quatre années d'intérêts d'une pension de son ex-employeur. Le directeur général a considéré ce montant comme un revenu. Or, la jurisprudence du Comité prévoit que seul le montant correspondant au revenu pour l'année de la demande doit être retenu. Le solde doit plutôt être considéré comme une liquidité.

En 2005, le demandeur a eu un revenu d'intérêts de 10 500 \$. De ce revenu, il paie une pension alimentaire de 620 \$ par mois, soit 7 440 \$ pour l'année. Quant aux liquidités de 31 500 \$ brut, il a payé de l'impôt et des arrérages de pension alimentaire. À la date de la signature de sa demande d'aide juridique, le demandeur avait des liquidités d'un montant inférieur à la limite permise par le Règlement sur l'aide juridique. Son revenu pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique s'établit donc à 3 060 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a été financièrement admissible à l'aide juridique ces dernières années et qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat pour ce recours à la Cour suprême. De plus, il doit assumer de très lourdes dettes et il prévoit faire faillite d'ici décembre 2005. Il doit également faire face à une poursuite de plus de deux millions de dollars qui a été déposée en juin 2005 contre lui.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour l'année 2005 à la date de la signature de la demande d'aide juridique s'élèvent à 3 060 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur se situent en deçà du niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite à la date de la signature de la demande d'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI